

ARRÊTÉ N° 22/12/01

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GROUPEMENT FORMATION

ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET

Liste des membres de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers pour l'accès au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2023

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n°90-850 susvisé ;
- Vu la délibération n° D/22-03/05 du conseil d'administration du SDMIS en date du 18 mars 2022 relative à l'organisation d'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 ;
- Vu les conventions conclues entre le SDMIS et les SDIS de la zone sud-est ;
- Vu l'arrêté modifié n° 22/04/01 du 13 avril 2022 portant ouverture du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023 ;
- Considérant l'obligation de dresser la liste des membres de cette commission, placée auprès du service organisateur, pour chaque session de concours ;
- Vu le tirage au sort réalisé le 22 novembre 2022 parmi les représentants des personnels de la commission administrative paritaire du SDMIS, service organisateur du concours ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission est composée comme suit :

- **La présidente de la commission, avec voix délibérative**

Madame Blandine COLLIN, vice-présidente du conseil d'administration du SDMIS représentant madame Zémorda KHELIFI, présidente ;

- **Le responsable formation du SDMIS, organisateur du concours, avec voix délibérative**

Lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, titulaire ou commandant Georges FARRUGIA, suppléant ;

- **Le sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels membre de la CAP, tiré au sort, avec voix délibérative**

Adjudant Alexandre LE ROY, titulaire ou adjudant-chef Laurent RAYNE, suppléant ;

A des fins d'expertise auprès des membres de la commission, il est désigné :

- **Un concepteur de formation, expert dans la spécialité "Formation et développement des compétences"**

Commandant Loïc PICHARD, titulaire ou lieutenant de 1^{ère} classe Fabrice REYBARD, suppléant ;

Article 2 :

La commission se réunit à la demande de l'autorité organisatrice du concours.

Le quorum est atteint lorsque les trois membres avec voix délibérative sont présents.

La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix de la présidente est prépondérante.

Les décisions de la commission sont communiquées par sa présidente au service organisateur du concours, au moyen d'un procès-verbal de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par le service concours du cdg69.

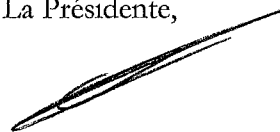
Article 3 :

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr> et affiché dans les locaux du SDMIS.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise aux Président(e)s des conseils d'administration des SDIS parties prenantes à la présente organisation.

Fait à Lyon,
Le - 5 DEC. 2022

La Présidente,



Zémorda KHELIFI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr